

relative au versement aux Communes  
d'une portion de la contribution foncière  
des propriétés bâties et des propriétés  
non bâties.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du JEUDI 25 MAI 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.— La quote part allouée aux communes sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, perçue pour le compte de l'Etat est fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune.

La contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties visées au premier alinéa du présent article comprend :

- La contribution foncière des propriétés bâties;
- La contribution foncière des propriétés non bâties;
- La surtaxe foncière (propriétés insuffisamment bâties) ;
- La taxe sur les biens de mainmorte (propriétés bâties) ;
- La taxe sur les biens de mainmorte (propriétés non bâties).

ARTICLE 2.— A la fin de chaque année financière, le Ministre chargé des Finances établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune conformément aux dispositions de l'article 1er. Le calcul des quotes-parts est effectué sur la base des recouvrements et compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3.— En application de l'article 160 du Code de l'Administration communale, une somme égale à 50 % de la quote part visée à l'article premier est prélevée sur celle-ci pour alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

ARTICLE 4.— Le fonds de péréquation est réparti, au titre de chaque année financière entre les communes dont le nombre des contribuables à l'impôt du minimum fiscal recensé au cours de la précédente année fiscale est inférieur à 5.001.

ARTICLE 5.— Le mode de répartition du fonds de péréquation est le suivant :

- a) — une somme forfaitaire est attribuée à chacune des petites communes visées à l'article 4 de la présente loi, suivant le nombre de contribuables au minimum fiscal ;

./...

| Nombre de contribuables à l'impôt<br>du minimum fiscal |       | Sommes forfaitaires |
|--------------------------------------------------------|-------|---------------------|
| Egal ou inférieur à                                    | 1.000 | 6.000.000           |
| de 1001 à                                              | 2.000 | 4.000.000           |
| de 2001 à                                              | 3.000 | 3.000.000           |
| de 3001 à                                              | 5.000 | 1.000.000           |

b)- Le reste, soit la différence entre le montant des sommes forfaitaires attribuées à l'ensemble des petites communes et le montant du fonds de péréquation visé à l'article 3 de la présente loi, est réparti entre ces mêmes collectivités proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

ARTICLE 6.- La ristourne sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties et le fonds de péréquation sont versés aux communes dans les conditions qui sont fixées par décret.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi 67-21 du 28 février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

DAKAR, le 25 MAI 1978

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI N°110/77

RELATIF AU VERSEMENT AUX COMMUNES D'UNE PORTION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET DES PROPRIETES NON BATIES.-

-----

COMPOSITION DU DOSSIER

-----

- 1°/- Exposé des motifs ;
- 2°/- Projet de loi.-

PRIMATURE

N° 78.10

//// ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
d'un projet de loi relatif au versement aux communes  
d'une portion de la contribution foncière des pro-  
priétés bâties et des propriétés non bâties

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//// ) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au  
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par  
le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, qui est chargé  
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

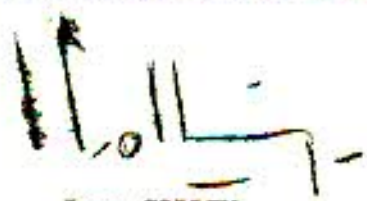
Article 2.- Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur  
et le ministre de l'Information et des Télécommunications,  
chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
décret.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1978

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur

  
Jean COLLIN

  
Léopold Sédar SENGHOR

Le ministre de l'Information et des  
Télécommunications, chargé des Rela-  
tions avec les Assemblées

  
Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

MINISTRE DES FINANCES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

-----

MINISTRE DE L'INTERIEUR

-----

II - E X P O S E des M O T I F S

-----

du projet de LOI relatif au versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, -

-----

Le projet de LOI que le Gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée Nationale fixe le régime des ristournes que l'Etat accordera aux communes sur le produit des impôts sur les propriétés bâties et non bâties.

Cette contribution qui n'a pas suivi le sort de l'impôt du minimum fiscal, de la contribution des patentes, et des licences, demeure impôt d'Etat et continue, en conséquence, de transiter par le budget général.

Le présent projet prévoit que la quote-part allouée aux communes est fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de la commune, au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

A la fin de chaque année financière, le Ministre chargé des Finances établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune sur la base des recouvrements constatés sur le territoire de ladite commune.

En application de l'article 160 modifié du Code de l'Administration communale, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux communes au titre de la contribution foncière sus-mentionnée une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation inter-communal.

Contrairement à la loi n° 67-21 du 28 février 1967 qui a fixé invariablement le montant annuel de cette participation à la somme forfaitaire de 63.500.000 francs, le projet ci-joint dispose que la moitié des ristournes dues au titre de la contribution foncière, constituera le fonds de péréquation qui sera réparti entre les communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est inférieur à 5.000. La définition des petites communes que le projet de loi autorise à bénéficier de ce fonds n'a donc pas changé. Cependant le mode de répartition préconisé est profondément différent de celui que la loi du 28 février 1967 avait fixé.

./...

En effet, la loi de 1967 sus-visée a prévu une clause de maintien de droit acquis en faveur de certaines petites communes (Oussouye, Foundiougne par exemple) dont les moyens financiers sont insuffisants pour assurer leur existence. A ces collectivités locales est distribuée la somme de 3.500.000 francs. Ensuite, chaque petite commune au sens de l'article 4 de la loi du 28 février 1947 sus-visée, bénéficie d'une somme forfaitaire de 1.000.000, le reste, après défalcation des 3.500.000 et des sommes forfaitaires attribuées à toutes les petites communes, étant réparti entre celles-ci proportionnellement au nombre des assujettis au minimum fiscal recensés dans chacune d'elles.

Le nouveau système préconisé par le projet de texte accroît sensiblement les allocations faites aux petites communes tout en assurant un certain équilibre entre les plus pauvres d'entre elles et celles qui disposent de ressources plus importantes.

En effet, un taux fixe de 6.000.000 de francs sera attribué à chacune des communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est égal ou inférieur à 1.000. Ces communes sont actuellement au nombre de onze.

En outre, il sera attribué à toutes celles qui ont un nombre de contribuables au minimum fiscal variant de 1.001 à 2.000, un taux fixe de 4.000.000; à celles qui ont 2.001 à 3.000 contribuables une somme forfaitaire de 3.000.000 de francs, et, enfin, à celles dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est supérieur à 3.000 et inférieur à 5.000, une somme fixe de 1.000.000 de francs.

Le fonds disponible après attribution des sommes forfaitaires à chacune des petites communes, sera réparti entre les mêmes collectivités proportionnellement au nombre de leurs assujettis au minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

Un tel système de répartition permet de réduire les écarts qui pourraient exister entre les petites communes les plus peuplées et qui ont un nombre plus élevé de contribuables au minimum fiscal, d'une part, et celles qui ont un très faible nombre desdits contribuables, d'autre part.

Telle est l'économie du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction./.-

Le Ministre d'Etat Chargé  
de l'Intérieur

Le Ministre d'Etat Chargé des  
Finances et des Affaires Economiques

Jean COLLIN

Babacar BA

OW.  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
-----  
MINISTERE DES FINANCES ET DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES  
-----

PROJET de LOI relatif au versement aux  
Communes d'une portion de la contribution  
foncière des propriétés bâties et des  
propriétés non bâties.  
-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa  
séance du.....la loi dont la teneur suit:

Article Premier. - La quote part allouée aux communes sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, perçue pour le compte de l'Etat est fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune.

La contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties visées au premier alinéa du présent article comprend :

- L'impôt foncier des propriétés bâties ;
- L'impôt foncier des propriétés non bâties ;
- La surtaxe foncière (propriétés insuffisamment bâties) ;
- La taxe sur les biens de mainmorte (propriétés bâties) ;
- La taxe sur les biens de mainmorte (propriétés non bâties).

Article 2. - A la fin de chaque année financière, le Ministre chargé des Finances établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune conformément aux dispositions de l'article 1er. Le calcul des quotes-parts est effectué sur la base des recouvrements et compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 3. - En application de l'article 160 du Code de l'Administration communale, une somme égale à 50 % de la quote part visée à l'article premier est prélevée sur celle-ci pour alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

Article 4. - Le fonds de péréquation est réparti, au titre de chaque année financière entre les communes dont le nombre des contribuables à l'impôt du minimum fiscal recensé au cours de la précédente année fiscale est inférieur à 5.000.

Article 5. - Le mode de répartition du fonds de péréquation est le suivant :

- a) - une somme forfaitaire est attribuée à chacune des petites communes visées à l'article 4 de la présente loi, suivant le nombre des contribuables au minimum fiscal ;

| Nombre de contribuables à l'impôt<br>du minimum fiscal |       | Sommes forfaitaires |
|--------------------------------------------------------|-------|---------------------|
| Egal ou inférieur à                                    | 1.000 | 6.000.000           |
| de 1.001 à                                             | 2.000 | 4.000.000           |
| de 2.001 à                                             | 3.000 | 3.000.000           |
| de 3.001 à                                             | 4.999 | 1.000.000           |

b)- Le reste, soit la différence entre le montant des sommes forfaitaires attribuées à l'ensemble des petites communes et le montant du fonds de péréquation visé à l'article 3 de la présente loi, est réparti entre ces mêmes collectivités proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

Article 6. - La ristourne sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties et le fonds de péréquation sont versées aux communes dans les conditions qui sont fixées par décret.

Article 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi 67-21 du 28 février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

~~11563~~ 181363

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

-----

PROJET DE LOI N° 110/77

RELATIF AU VERSEMENT AUX COMMUNES D'UNE PORTION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET DES PROPRIETES NON BATIES. -

-----

-----

COMPOSITION DU DOSSIER

-----

1°/- Exposé des motifs;

2°/- Projet de loi. -

II X P O S E des M O T I F S  
-----

du projet de LOI relatif au versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.-

Le projet de LOI que le Gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée Nationale fixe le régime des ristournes que l'Etat accordera aux communes sur le produit des impôts fonciers sur les propriétés bâties et non bâties.

/d'Etat

Cette contribution qui n'a pas suivi le sort de l'impôt du minimum fiscal, de la contribution des patentes, et des licences, demeure impôt et continue, en conséquence, de transiter par le budget général.

Le présent projet prévoit que la quote-part allouée aux communes est fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de la commune, au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

A la fin de chaque année financière, le Ministre chargé des Finances établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune sur la base des recouvrements constatés sur le territoire de ladite commune.

En application de l'article 160 modifié du Code de l'Administration communale, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux communes au titre de la contribution foncière sus-mentionnée une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

Contrairement à la loi n° 67-21 du 28 février 1967 qui a fixé invariablement le montant annuel de cette participation à la somme forfaitaire de 63.500.000 francs, le projet ci-joint dispose que la moitié des ristournes dues au titre de la contribution foncière, constituera le fonds de péréquation qui sera réparti entre les communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est inférieur à 5.000. La définition des petites communes que le projet de loi autorise à bénéficier de ce fonds n'a donc pas changé. Cependant le mode de répartition préconisé est profondément différent de celui que la loi du 28 février 1967 avait fixé.

.... / ....

En effet, la loi de 1967 sus-visée a prévu une clause de maintien de droit acquis en faveur de certaines petites communes (Oussouye Foundiougne par exemple) dont les moyens financiers sont insuffisants pour assurer leur existence. A ces collectivités locales est distribuée la somme de 3.500.000 francs. Ensuite, chaque petite commune au sens de l'article 4 de la loi du 28 février 1947 sus-visée, bénéficie d'une somme forfaitaire de 1.000.000, le reste, après défalcation des 3.500.000 et des sommes forfaitaires attribuées à toutes les petites communes, étant réparti entre celles-ci proportionnellement au nombre des assujettis au minimum fiscal recensés dans chacune d'elles.

Le nouveau système préconisé par le projet de texte accroît sensiblement les allocations faites aux petites communes tout en assurant un certain équilibre entre les plus pauvres d'entre elles et celles qui disposent de ressources plus importantes.

En effet, un taux fixe de 6.000.000 de francs sera attribué à chacune des communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est égal ou inférieur à 1.000. Ces communes sont actuellement au nombre de onze.

En outre, il sera attribué à toutes celles qui ont un nombre de contribuables au minimum fiscal variant de 1.001 à 2.000, un taux fixe de 4.000.000; à celles qui ont 2.001 à 3.000 contribuables une somme forfaitaire de 3.000.000 de francs, et, enfin, à celles dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est supérieur à 3.000 et inférieur à 5.000, une somme fixe de 1.000.000 de francs.

Le fonds disponible après attribution des sommes forfaitaires à chacune des petites communes, sera réparti entre les mêmes collectivités proportionnellement au nombre de leurs assujettis au minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

Un tel système de répartition permet de réduire les écarts qui pourraient exister entre les petites communes les plus peuplées et qui ont un nombre plus élevé de contribuables au minimum fiscal, d'une part, et celles qui ont un très faible nombre desdits contribuables, d'autre part.

Telle est l'économie du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction./.-

Le Ministre d'Etat Chargé  
de l'Intérieur

Le Ministre d'Etat Chargé des  
Finances et des Affaires Economiques

Jean COLLIN

Babacar BA

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

-----  
MINISTÈRE DES FINANCES ET DES  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
-----

PROJET de LOI relatif au versement aux  
Communes d'une portion de la contribution  
foncière des propriétés bâties et des  
propriétés non bâties.  
-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du ..... le loi dont la teneur suit :

Article Premier. - La quote part allouée aux communes sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, perçue pour le compte de l'Etat est fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune.

La contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties visées au premier alinéa du présent article comprend :

- L'impôt foncier des propriétés bâties ;
- L'impôt foncier des propriétés non bâties ;
- La surtaxe foncière (propriétés insuffisamment bâties) ;
- La taxe sur les biens de mainmorte (propriétés bâties) ;
- La taxe sur les biens de mainmorte (propriétés non bâties).

Article 2. - A la fin de chaque année financière, le Ministre chargé des Finances établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune conformément aux dispositions de l'article 1er. Le calcul des quotes-parts est effectué sur la base des recouvrements et compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 3. - En application de l'article 160 du Code de l'Administration communale, une somme égale à 50 % de la quote part visée à l'article premier est prélevée sur celle-ci pour alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

Article 4. - Le fonds de péréquation est réparti, au titre de chaque année financière entre les communes dont le nombre des contribuables à l'impôt du minimum fiscal recensé au cours de la précédente année fiscale est inférieur à 5000.

Article 5. - Le mode de répartition du fonds de péréquation est le suivant :

- a) - une somme forfaitaire est attribuée à chacune des petites communes visées à l'article 4 de la présente loi, suivant le nombre des contribuables au minimum fiscal ;

| Nombre de contribuables à l'impôt<br>du minimum fiscal |       | : | Sommes forfaitaires |
|--------------------------------------------------------|-------|---|---------------------|
| Egal ou inférieur à                                    | 1 000 | : | 6 000 000           |
| de 1001 à                                              | 2 000 | : | 4 000 000           |
| de 2001 à                                              | 3 000 | : | 3 000 000           |
| de 3001 à                                              | 4 999 | : | 1 000 000           |

b)- Le reste, soit la différence entre le montant des sommes forfaitaires attribuées à l'ensemble des petites communes et le montant du fonds de péréquation visé à l'article 3 de la présente loi, est réparti entre ces mêmes collectivités proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

Article 6.- La ristourne sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties et le fonds de péréquation sont versés aux communes dans les conditions qui sont fixées par décret.

Article 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi 67-21 du 28 février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

~~113445~~ 161363

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

s u r

le PROJET DE LOI N° 110/77 relatif au versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

Par

Mr. Samba Yala DIOP

Rapporteur.-

Au lieu de : l'impôt foncier des propriétés bâties

Lire : la contribution foncière des propriétés bâties.

Au lieu de : l'impôt foncier des propriétés non bâties

Lire : la contribution foncière des propriétés non bâties.

**THE** **NEW** **YORK** **PUBLIC** **LIBRARY**